



CP98/086 FR Final

Comité Permanent des Médecins Européens (CP)
Standing Committee of European Doctors (CP)

Original : English

Subject

Occupational Health

Presented by Dr van der VLIET, rapporteur of the WG Occupational Health.

Sujet

La médecine du travail

Présenté par le Dr van der VLIET, rapporteur du groupe de travail de
Médecine du Travail

Concerning / Concerne

All delegations

Toutes les délégations

Purpose/Objet

Approved by the General Assembly on 13 November 1999

Approuvé par l'Assemblée Générale le 13 novembre 1999

Key words / Mots clés

Occupational Health – Médecine du Travail

16/11/1999

Avenue de Cortenbergh, 66 box 2

B - 1000 BRUSSELS – BELGIUM

☎ ++ 32 2 7327202

Fax ++ 32 2 7327344

E-mail : cp@euronet.be - WWW : <http://www.cpme.be>

Déclaration sur la santé au travail

Préambule

Ce document est destiné à favoriser l'accès des médecins du travail au Comité consultatif pour la formation des médecins ainsi que, en réponse à l'invitation faite par le Commissaire Flynn, au Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail . Ce document doit être soumis, pour adoption, à l'Assemblée Générale du CP, en novembre 1999 avant d'être adressé au Commissaire Byrne.

La Charte du CP sur la médecine du travail (CP 80/182) précise le rôle, les conditions d'exercice et de formation des médecins du travail. C'est sur cette Charte que s'appuie le présent document.

Tout en conservant sa valeur au texte d'origine, il s'avère nécessaire, compte tenu de l'évolution que connaît la médecine du travail, de compléter la Charte de manière à :

1. Prendre en considération l'évolution de la réglementation européenne, des conditions de travail, notamment le concept d'équipe pluridisciplinaire ;
2. Parvenir à une position consensuelle de l'ensemble des organisations médicales compétentes qui puisse être soumise à la Commission européenne de façon aussi efficace que possible.

Le CP s'est entouré des avis les plus éclairés lors de l'élaboration de ce document qui reflète l'opinion de ses membres, des organismes de médecine du travail de plusieurs pays et partant, de la profession médicale européenne toute entière.

Déclaration sur la santé au travail

I - Santé au travail

Evolution de la santé au travail

- les législations européennes et nationales,
- l'évolution technologique pouvant donner lieu à de nouveaux risques pour la santé,
- les changements intervenus dans la nature du travail et l'exigence de compétences multiples,
- les modèles de temps de travail,
- la répartition du travail et du chômage en fonction de l'âge et du sexe,
- l'émergence de problèmes éthiques nouveaux,

nécessitent une adaptation du concept de médecine du travail dans son contexte multidisciplinaire. Les médecins du travail et les autres professionnels de la santé au travail se consacrent à la santé au travail de l'individu, du groupe et de l'entreprise, sur le lieu de travail.

Un programme détaillé de formation en médecine du travail figure dans la Charte de 1980.

La santé au travail

La santé au travail peut être définie comme un champ d'activités dans lequel une équipe composée de médecins du travail et d'autres professionnels de la santé au travail conseillent la direction sur l'évaluation et le contrôle du risque que présente pour les salariés de l'entreprise, les autres personnels y intervenant et le public, l'environnement de travail physique, chimique, biologique et psychologique.

L'environnement professionnel

L'environnement professionnel dans son ensemble doit favoriser le plein épanouissement du travailleur/de la travailleuse (facteurs d'hygiène et de motivation d'Hertzberg et hiérarchie des motivations de Maslow). Le médecin du travail ayant bénéficié d'une formation en gestion est plus qualifié pour participer au débat sur ce thème.

Organisation d'un service de santé au travail

Un service de médecine du travail peut être organisé dans une seule entreprise ou partagé par plusieurs, dans les secteurs publics ou privés. Un spécialiste peut être engagé pour organiser un service. Le modèle peut être fixé par la législation nationale sur la santé et la sécurité.

II - Médecine du travail

La médecine du travail

La bonne santé des travailleurs est essentielle pour l'efficacité de l'organisation.

La promotion, le maintien, et la protection de la santé du salarié est le but du médecin du travail conformément au concept de contrôle de la perte totale. La santé du salarié est fondamentale à l'efficacité de l'entreprise.

La médecine du travail est une discipline spécialisée qui se préoccupe de l'effet exercé par l'environnement, l'équipement et les produits intervenant dans une activité professionnelle sur la santé du travailleur et qui garantit que son état de santé n'affecte pas sa propre sécurité, celle des autres travailleurs, ou celle du public.

Généralement le médecin du travail ne donne pas de soins, exception faite des urgences.

Cette discipline médicale spécialisée est reconnue dans les directives de la Commission européenne. Elle a évolué au gré des changements intervenus dans les techniques et services commerciaux et industriels des secteurs privés et publics. La formation médicale de base, post-universitaire et continue suit les recommandations du Comité consultatif pour la formation des médecins.

La complexité de la discipline exige de plus en plus une formation ad hoc des médecins qui veulent exercer dans le domaine de la médecine du travail.

Les concepts de formation médicale continue s'appliquent avec autant de nécessité à la pratique de la médecine du travail qu'aux autres spécialités. Pour que le médecin du travail conserve ses compétences cliniques, il est essentiel qu'il ait une formation de médecine générale suffisante et qu'il l'entretienne afin d'être compétent dans la pratique de la prévention des affections en rapport avec le travail.

Si le médecin du travail est appelé à diriger une équipe de santé au travail, une formation en gestion, suivie dans une école de gestion, constitue un avantage.

Tous les praticiens de la santé et de la sécurité doivent pouvoir contacter et demander l'avis de médecins du travail compétents et expérimentés.

Efficacité

Même si l'on constate l'existence de beaucoup d'autres facteurs échappant au rôle des médecins, la diminution des accidents du travail, des maladies professionnelles et des blessures ainsi qu'une approche humaine de l'absentéisme sont autant d'indicateurs de l'efficacité de l'équipe de santé au travail. La réduction des risques liés au mode de vie est de nature à accroître la satisfaction du client. Une collaboration intelligente avec les inspecteurs du travail et les syndicats est un critère essentiel de qualité.

III - Le médecin du travail

Le rôle du médecin du travail.

Les médecins du travail remplissent un rôle pivot dans l'équipe multidisciplinaire de la médecine du travail en développant et en mettant en œuvre des politiques de médecine du travail aux niveaux européen, national et organisationnel. Ils doivent être aptes à identifier les risques présents et futurs et à conduire la recherche. Ils conseillent la direction et les salariés, parfois avec une autorité publique, sur l'application de la législation nationale et européenne sur la santé et la sécurité afin de protéger la santé des travailleurs des techniques et produits dangereux. La Charte sur la médecine du travail du Comité Permanent des médecins européens a défini la formation, le rôle et les obligations nécessaires à l'efficacité de l'intervention des médecins du travail. La Charte insiste sur la déontologie professionnelle du médecin du travail, même comme membre de l'équipe multidisciplinaire.

Le médecin du travail représente souvent la seule source de conseil en matière de santé et de sécurité notamment dans les petites entreprises.

Objectifs de la médecine du travail.

Les médecins du travail cherchent à promouvoir, établir, maintenir et protéger la santé du travailleur. Ils participent à l'évaluation du risque et contribuent au contrôle global des risques physiques, chimiques, biologiques et psychologiques identifiés dans l'environnement de travail, de façon à prévenir les dommages personnels ou matériels, à maintenir le bon fonctionnement des services et, dans certains cas, à diminuer les pertes de production.

L'objectif de la pratique de la médecine du travail est de contribuer à la constitution d'une organisation efficace dans laquelle des travailleurs en bonne santé bénéficient d'un environnement de travail global sain et sûr.

En consultation avec les employeurs et en tenant compte des normes établies par les autorités professionnelles ou publiques, les médecins du travail déterminent les normes d'aptitude individuelle à répondre aux exigences physiques et mentales du travail et conseillent les employeurs et les salariés sur la manière d'atteindre ces normes.

Ces normes doivent ensuite être appliquées par les médecins du travail et des collaborateurs formés et compétents, par le biais de programmes prévoyant un contrôle médical à l'embauche et une surveillance ultérieure périodique, ou chaque fois qu'un changement significatif de travail ou de santé le requiert. Ces examens sont essentiels pour connaître les conditions de travail et leurs conséquences sur la santé.

L'autorité scientifique

Le médecin du travail compétent a l'autorité scientifique d'un expert que l'employeur ne peut ignorer qu'à ses risques et périls. En outre, cette opinion ne peut être récusée sans une raison suffisante et que par une autorité au moins équivalente.

La reconnaissance de ce degré de connaissance et d'indépendance est essentielle pour la crédibilité du médecin du travail vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs.

La gestion de l'absentéisme

Le médecin du travail n'a pas pour rôle de vérifier vis-à-vis de l'employeur ou de l'assurance maladie le bien fondé des absences.

L'avis sur les remèdes à apporter à l'absentéisme doit établir la distinction entre le problème de la gestion primaire des indemnités maladies dues par l'Etat ou les entreprises pour des absences courtes et répétées et le problème médical du placement, de la rééducation et de la réaffectation des personnes handicapées à la suite d'un accident ou de blessures, résultant ou non de l'activité professionnelle du travailleur.

A cet égard, moyennant l'autorisation du patient, une étroite coopération et le dialogue entre les médecins du travail et d'autres médecins traitant le travailleur sont essentiels.

Ethique

Les médecins du travail sont soumis aux codes d'éthique nationaux européens, notamment au respect du secret professionnel.

La protection du travailleur handicapé et la prévention des dommages éventuellement provoqués par ses actions et dont lui-même, d'autres travailleurs ou d'autres personnes pourraient être victimes peut nécessiter la révélation de handicaps.

Responsabilités

Le médecin du travail est responsable des conseils qu'il donne à un employeur, ou de l'absence de conseils alors qu'il convenait d'en donner. La responsabilité des services commerciaux, des produits, des échappements, des émissions et des émanations reste celle de l'employeur.

IV - Recommandation

Le Comité Permanent des médecins européens (CP) représentant les organisations médicales européennes doit pouvoir contribuer à la formulation de la législation sur la santé et la sécurité dans la communauté européenne et à la réalisation de l'équivalence, tant de la formation que de la pratique de la médecine du travail, en collaboration avec les différentes organisations médicales européennes concernées par la santé au travail.